

*régléments
d'études et
d'organisation*

Institut d'Architecture



UNIVERSITE DE GENÈVE
INSTITUT D'ARCHITECTURE

*règlements
d'études et
d'organisation*

octobre 1994



UNIVERSITÉ DE GENÈVE
INSTITUT D'ARCHITECTURE

Sommaire - REGLEMENT D'ETUDES

Chapitre 1 - GENERALITES

Titres et certificats (Article 1)	11
---	----

Chapitre 2 - DIPLOME EN ARCHITECTURE

A/ Conditions générales

Inscription (Article 2)	12
Conditions d'obtentions et durée des études (Article 3)	
Dérogations et dispenses (Article 4)	

B/ Enseignements

Forme (Article 5)	13
Matières d'enseignements obligatoires (Article 6)	
Matières d'enseignements à option (Article 7)	
Projet (Article 8)	

C/ Contrôle des connaissances

Examens: généralités (Article 9)	15
Evaluation (Article 10)	
Examens de la troisième année (Article 11)	
Examens de la quatrième année (Article 12)	
Examens de la cinquième année et diplôme (Article 13)	
Défaut (Article 14)	
Elimination (Article 15)	

Chapitre 3 - DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES EN ARCHITECTURE

Conditions générales (Article 16)	19
Durée des études (Article 17)	
Matières et épreuves (Article 18)	
Evaluation (Article 19)	
Conditions d'obtention du DES (Article 20)	
Elimination (Article 21)	

Sommaire - REGLEMENT D'ORGANISATION

Chapitre 4 - DOCTORAT EN ARCHITECTURE 22

- Généralités (Article 22)
- Admission (Article 23)
- Dépôt du sujet de thèse (Article 24)
- Mémoire préliminaire (Article 25)
- Soutenance de la thèse (Article 26)
- Imprimatur (Article 27)
- Délivrance du doctorat (Article 28)
- Inscription et élimination (Article 29)

Chapitre 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Entrée en vigueur (Article 30) 26

Chapitre 1 - ORGANES DE L'INSTITUT

- (Article 1) 31

Chapitre 2 - LA DIRECTION

- (Article 2) 31

Chapitre 3 - LE CONSEIL DE L'INSTITUT 32

- Composition (Article 3)
- Compétences (Article 4)
- Présidence du conseil (Article 5)
- Organisation (Article 6)

Chapitre 4 - COLLÈGE DES PROFESSEURS 33

- Composition (Article 7)
- Compétences (Article 8)
- Organisation (Article 9)

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

- (Article 10) 34

règlement d'études

Article 1 - Titres et certificats

- 1.** L'Institut d'Architecture offre:
 - a) une formation de *deuxième cycle* conduisant au diplôme en architecture (Chap. 2);
 - b) une formation de *troisième cycle* conduisant au diplôme d'études supérieures en architecture (Chap. 3) et au doctorat en architecture (Chap. 4).
- 2.** L'Institut peut en outre décerner des certificats de formation continue.
- 3.** L'Institut dispense son enseignement dans les cinq lignes disciplinaires suivantes:
 - A :** architecture et arts appliqués
 - U :** urbanisme et aménagement du territoire
 - S :** sauvegarde du patrimoine bâti
 - P :** paysagisme
 - M :** management de la construction

Chapitre 2 - DIPLOME EN ARCHITECTURE

A / Conditions générales

Article 2 - Inscription

1. Peuvent s'inscrire à l'Institut les personnes qui remplissent les conditions d'immatriculation prévues à l'article 15 du règlement de l'Université du 7 septembre 1988 (RU) et qui remplissent en outre les conditions ci-après.
2. Peuvent s'inscrire au sein de l'Institut:
 - les étudiants qui ont effectué le premier cycle de leurs études en architecture au sein de l'École polytechnique fédérale de Lausanne ou au sein de l'École polytechnique fédérale de Zurich, conformément aux exigences du règlement d'études de ces écoles;
 - les étudiants titulaires d'un diplôme d'une école technique suisse (ETS), émanant d'une section d'architecture ou d'ingénierie civile. Ces étudiants peuvent être astreints à passer des examens complémentaires avant leur inscription définitive;
 - les étudiants porteurs d'un titre jugé équivalent.

- Une commission composée du directeur de l'Institut, de deux professeurs et du conseiller aux études se prononce sur les examens complémentaires au sens du présent article et détermine l'équivalence des diplômes.
3. Reste réservée l'inscription semestrielle d'étudiants bénéficiant d'un programme de mobilité.

Article 3 - Conditions d'obtention et durée des études

1. Pour obtenir le diplôme en architecture, le candidat doit:
 - a) être inscrit à l'Institut conformément à l'article 2;

- b) avoir subi avec succès et dans les délais les examens des trois années d'études.

2. La durée normale des études est de six semestres au minimum et de dix semestres au maximum.
3. Sous peine d'élimination, l'étudiant doit avoir:
 - réussi sa troisième année au plus tard quatre semestres après son inscription;
 - réussi sa quatrième année au plus tard six semestres après son inscription;
 - obtenu son diplôme dix semestres au plus tard après son inscription.

Article 4 - Dérogations et dispenses

1. Le directeur de l'Institut peut accorder dans des situations exceptionnelles un délai d'études complémentaires.
2. La commission ad hoc prévue à l'article 2.2 peut également accorder à un candidat qui a suivi des études dans un autre institut d'architecture, une équivalence de scolarité. Elle peut également accorder des dispenses pour certains examens si le candidat justifie avoir subi avec succès des examens jugés équivalents, sur les mêmes matières, dans une autre haute école suisse ou étrangère.
3. Les conventions conclues avec d'autres hautes écoles sont réservées.

B / Enseignements

Article 5 - Forme

1. Les enseignements dispensés au sein de l'Institut sont des cours semestriels obligatoires (art. 6), des cours semestriels à option (art. 7) et des enseignements de projets (art. 8).

- 2.** L'enseignement du projet implique la participation de l'étudiant et l'élaboration d'un travail pratique. L'élaboration et l'enseignement du projet se déroulent soit sur un semestre, soit sur l'année académique, conformément au plan d'études.

Article 6 - Matières d'enseignements obligatoires

- 1.** Les enseignements obligatoires sont dispensés sur six semestres. Ils portent sur les matières suivantes:
- histoire de l'architecture et des arts appliqués
 - culture et histoire du patrimoine bâti
 - théories et techniques de la sauvegarde du patrimoine bâti
 - histoire et projet du paysage
 - culture et histoire urbaines
 - urbanisme

Article 7 - Matières d'enseignements à option

Pendant les cinq premiers semestres, l'étudiant doit suivre deux cours à option par semestre qui sont donnés dans d'autres facultés ou écoles de l'Université de Genève.

Article 8 - Projet

- 1.** *Troisième année d'études:* l'étudiant doit réaliser deux projets semestriels et un projet annuel dans le champ d'enseignement défini par le collège des professeurs de l'Institut au début de chaque année académique. L'ordre des projets semestriels est à choix de l'étudiant.

- 2.** *Quatrième année d'études:* l'étudiant doit réaliser un projet annuel dont le champ est défini en début d'année académique par le collège des professeurs de l'Institut. En outre, pendant cette année académique, l'étudiant doit réaliser deux projets semestriels qu'il choisit dans les quatre domaines d'enseignement suivants:

- architecture et arts appliqués
- urbanisme et aménagement du territoire
- sauvegarde du patrimoine bâti
- paysagisme

- 3.** Au cours de la *cinquième année d'études*, l'étudiant doit réaliser pendant le premier semestre un seul projet qu'il choisit dans les quatre domaines définis au chiffre précédent. Pendant le dernier semestre d'études, l'étudiant élabore son projet de diplôme qu'il choisit librement dans les quatre domaines d'enseignement définis au chiffre 2 ci-dessus.

C/ Contrôle des connaissances

Article 9 - Examens: généralités

- 1.** Tous les examens du programme du diplôme ont lieu lors de la session organisée à la fin de chaque semestre.
- 2.** Par décision du collège des professeurs ordinaires de l'Institut, l'étudiant peut être autorisé à représenter ses examens non réussis à une session extraordinaire se déroulant au début du semestre d'hiver.
- 3.** Les évaluations des enseignements semestriels obligatoires et à option font l'objet d'un examen écrit ou exceptionnellement oral. Les modalités d'examens sont fixées chaque début d'année académique.
- 4.** L'évaluation du projet semestriel ou annuel est faite sur la base du projet élaboré par l'étudiant et de la soutenance orale de son projet. Le projet peut être présenté au maximum deux fois.
- 5.** Chaque examen portant sur les enseignements semestriels obligatoires et à option peut être présenté au maximum trois fois, sous peine d'élimination.

Article 10 - Evaluation

1. Les examens portant sur les enseignements semestriels obligatoires et à option sont appréciés avec l'attribution de notes entières de 0 à 6 qui donnent droit à l'acquisition de crédits selon les modalités suivantes:

Notes attribuées

Crédits octroyés

Notes en dessous de 4 (minimum 0)	= 0 crédit
Note attribuée 4	= 1 crédit
Notes en dessous de 4 (maximum 6)	= 1,5 crédit

2. Les projets sont appréciés selon les modalités suivantes:

Notes attribuées

Crédits octroyés

Notes en dessous de 4 (minimum 0)	= 0 crédit
Note attribuée 4	= 9 crédits
Notes en dessous de 4 (maximum 6)	= 12 crédits

3. Le projet à choix que doit réaliser l'étudiant lors de son cinquième semestre d'études est évalué de la manière suivante:

Notes attribuées

Crédits octroyés

Notes en dessous de 4 (minimum 0)	= 0 crédit
Note attribuée 4	= 14 crédits
Note attribuée 5	= 16 crédits
Note attribuée 6	= 18 crédits

4. Le projet de diplôme que doit réaliser l'étudiant lors de son sixième semestre d'études est évalué de la manière suivante:

Notes attribuées

Crédits octroyés

Notes en dessous de 4 (minimum 0)	= 0 crédit
Note attribuée 4	= 16 crédits
Note attribuée 5	= 18 crédits
Note attribuée 6	= 20 crédits

5. Le collège des professeurs statue sur le résultat des examens.
6. Le candidat reçoit une copie, signée par le directeur, du procès-verbal de son examen.

Article 11 - Examens de la troisième année

1. Chaque enseignement semestriel obligatoire ou à option fait l'objet d'un examen particulier. De même, chaque projet obligatoire ou à choix fait l'objet d'une évaluation particulière.

2. La troisième année d'études est réussie si le candidat obtient au minimum 43 crédits.

Article 12 - Examens de la quatrième année

1. Chaque enseignement semestriel obligatoire ou à option fait l'objet d'un examen particulier. De même, chaque projet obligatoire ou à choix fait l'objet d'une évaluation particulière.

2. La quatrième année est réussie si le candidat obtient un minimum de 43 crédits.

Article 13 - Examens de la cinquième année et diplôme

1. La cinquième année d'études comprend des examens sur les enseignements obligatoires ou à option du cinquième semestre. Au cours du sixième semestre, l'étudiant a le choix de suivre quatre enseignements dont deux au minimum au sein de l'Institut. Au début de chaque année académique, le collège des professeurs dresse et le conseil de l'Institut approuve la liste des enseignements que peuvent suivre les étudiants au cours du sixième semestre de leurs études.

2. Chaque enseignement ainsi choisi fait l'objet d'une évaluation écrite au terme du semestre d'études.

3. Le candidat est considéré avoir réussi son cinquième semestre d'études s'il a obtenu 22 crédits au minimum pendant ce semestre ou qu'il a cumulé depuis le début de ses études un nombre total de 108 crédits. L'étudiant qui répond à ces exigences peut dès lors accéder au semestre de diplôme.

4. L'étudiant reçoit son diplôme en architecture lorsqu'il s'est présenté à l'ensemble des examens prévus par le programme d'études et qu'il a obtenu à son sixième semestre un minimum de 24 crédits ou lorsqu'il aura totalisé pendant toute la durée de ses études un minimum de 132 crédits.

Article 14 - Défaut

- 1.** Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins que, sans retard, il ne justifie son absence par un motif accepté par le directeur.
- 2.** Lorsqu'un candidat tombe malade ou subit un accident, il doit remettre immédiatement un certificat médical pertinent et détaillé à l'Institut.

Article 15 - Elimination

- 1.** Le candidat qui n'a pas respecté la durée des études telle que définie à l'article 3.3 est éliminé de l'Institut.
- 2.** Le candidat qui ne respecte pas les exigences des articles 9.4 et 9.5 est éliminé de l'Institut.
- 3.** Le collège des professeurs prononce l'élimination.

Article 16 - Conditions générales

- 1.** Pour obtenir le diplôme d'études supérieures en architecture le candidat doit:
 - a) être inscrit à l'Institut;
 - b) être porteur d'un diplôme en architecture d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent par la commission ad hoc prévue à l'article 2.2;
 - c) avoir réussi les épreuves prévues aux articles 18 et 20.
- 2.** Le diplôme d'études supérieures en architecture mentionne la matière dans laquelle il a été obtenu.
- 3.** Le diplôme d'études supérieures en architecture est délivré dans les quatre disciplines suivantes:
 - DES en architecture et arts appliqués
 - DES en urbanisme et aménagement du territoire
 - DES en sauvegarde du patrimoine bâti
 - DES en management de la construction

Article 17 - Durée des études

La durée minimale des études est en principe de quatre semestres et la durée maximale de six semestres.

Article 18 - Matières et épreuves

1. Pendant les trois premiers semestres d'études, l'étudiant doit subir avec succès les examens liés à six modules d'enseignement et à trois laboratoires.
2. Le champ d'enseignement des modules et des laboratoires est défini par le plan d'études.
3. Pendant le quatrième semestre, l'étudiant doit préparer un travail de maîtrise.

Article 19 - Evaluation

1. Les examens portant sur les six modules d'enseignement suivis par l'étudiant sont appréciés de la manière suivante:

Notes attribuées

Crédits octroyés

Notes en dessous de 4 (minimum 0) = 0 crédit
Note attribuée 4 = 4 crédits
Note en dessous de 4 (maximum 6) = 6 crédits

2. Les laboratoires sont appréciés selon les modalités suivantes:

Notes attribuées

Crédits octroyés

Notes en dessous de 4 (minimum 0) = 0 crédit
Note attribuée 4 = 2 crédits
Note en dessous de 4 (maximum 6) = 3 crédits

3. Le travail de maîtrise est apprécié selon les modalités suivantes:

Notes attribuées

Crédits octroyés

Notes en dessous de 4 (minimum 0) = 0 crédit
Note attribuée 4 = 10 crédits
Note en dessous de 4 (maximum 6) = 15 crédits

Article 20 - Conditions d'obtention du diplôme d'études supérieures

1. Pour pouvoir présenter son travail de maîtrise, le candidat doit avoir acquis au minimum 30 crédits à la fin du troisième semestre d'études.
2. Le travail de maîtrise est subi avec succès lorsque l'étudiant a obtenu un minimum de 10 crédits.
3. Le diplôme d'études supérieures en architecture est délivré à tout étudiant ayant satisfait aux exigences fixées par le présent article.

Article 21 - Elimination

1. Est définitivement éliminé l'étudiant:
 - a) qui n'a pas obtenu son diplôme d'études supérieures six semestres après son inscription;
 - b) qui a échoué deux fois consécutivement à l'évaluation d'un même module ou laboratoire ou à l'examen de maîtrise.
2. Le collège des professeurs prononce l'élimination.

Chapitre 4 - DOCTORAT EN ARCHITECTURE

Article 22 - Généralités

L'Institut d'Architecture prépare à l'obtention d'un doctorat en architecture.

Article 23 - Admission

1. Peuvent être candidats au doctorat les porteurs d'un diplôme d'études supérieures de l'Institut ou d'un titre ou diplôme jugé équivalents par la commission ad hoc prévue à l'article 2.2 et qui ont trouvé un directeur de thèse à l'Institut.
2. Ces étudiants peuvent être astreints à passer des examens complémentaires avant leur inscription en qualité de candidat au doctorat; la commission ad hoc prévue à l'article 2.2 est compétente. En cas d'échec à ces examens, ils peuvent se présenter une seconde fois, mais un nouvel échec est éliminatoire. L'étudiant qui n'a pas réussi les examens complémentaires de diplôme d'études supérieures trois semestres après son immatriculation est éliminé.

Article 24 - Dépôt du sujet de thèse

Le sujet de thèse proposé par le candidat doit être approuvé par le collège des professeurs ordinaires de l'Institut. Une fois agréé, le sujet doit être développé dans un mémoire préliminaire de thèse.

Article 25 - Mémoire préliminaire

1. Le mémoire préliminaire de thèse doit être déposé dans un délai de deux semestres en cinq exemplaires au secrétariat de l'Institut;

il est apprécié par un jury formé du directeur de thèse et de deux autres professeurs ordinaires.

2. Si le mémoire est jugé insuffisant, le candidat peut être invité par le collège des professeurs à présenter un nouveau mémoire.

Article 26 - Soutenance de la thèse

1. Cette thèse doit être rédigée en français. A titre exceptionnel, l'Institut peut admettre une autre langue; toutefois la soutenance a lieu en français. Le collège des professeurs désigne le jury de thèse entre le moment où le mémoire préliminaire a été accepté et celui où la thèse est déposée.
2. Le jury comprend le directeur de thèse et deux jurés au moins; il peut être composé des personnes ayant formé la commission du mémoire préliminaire et doit comprendre un membre extérieur à l'Institut. Dans la règle, ce membre extérieur doit être docteur mais, sur proposition du collège des professeurs, toute personne dont les compétences la désignent tout particulièrement, peut être autorisée à siéger dans le jury de thèse. Le président du jury est désigné par le collège des professeurs; il ne peut en aucun cas être le directeur de thèse. Le jury peut associer des experts à ses travaux.
3. Dans les trois mois qui suivent le dépôt de cinq exemplaires de la thèse au secrétariat de l'Institut, les membres du jury sont tenus de remettre un rapport écrit au président du jury. Ce rapport doit comprendre une appréciation globale du mémoire, ainsi qu'une liste de corrections et amendements que le directeur de thèse et les jurés souhaitent voir apporter à la thèse.
4. Le président du jury est ensuite chargé de rédiger, avec l'accord des autres membres, un rapport qui recommande ou non la soutenance. Sur la base des conclusions contenues dans le rapport du président du jury, le directeur de l'Institut décide si la soutenance peut avoir lieu. Dans les cas qui prêtent matière à discussion, le directeur de l'Institut en saisit le collège des professeurs ordinaires qui prend la décision finale et tranche en dernier ressort.

5. Si le candidat n'est pas autorisé à se présenter à la soutenance, il est informé par le directeur de la décision, qui doit être motivée.

6. A l'issue de la soutenance et après délibération du jury, celui-ci procède à la collation du doctorat. Le jury assortit cette collation d'une mention unique qui peut prendre les formes suivantes:

- assez bien
- bien
- très bien

7. Après la soutenance, le président du jury transmet au directeur de l'Institut un rapport final. La responsabilité du jury n'est engagée que par la thèse corrigée et amendée selon les recommandations contenues dans le rapport final.

Article 27 - Imprimatur

1. Dans un délai de trois mois après la soutenance, le candidat doit remettre au directeur de thèse un texte définitif qui tient compte des observations qui lui auront été faites pendant la soutenance et doit être conforme aux demandes de remaniements explicites qui auront été présentées par l'un ou l'autre des membres du jury de thèse.

2. Sur la base du texte définitif de la thèse, le président du jury et le directeur de thèse proposent au directeur de l'Institut d'accorder l'imprimatur. Le directeur de l'Institut, d'entente avec le président du jury et le directeur de thèse, décide de l'opportunité de retenir la thèse pour une reproduction dans la collection des thèses de l'Institut.

Les droits du candidat pour toutes formes d'édition demeurent réservés.

Article 28 - Délivrance du doctorat

Le diplôme de docteur est délivré lorsque les exemplaires conformes aux décisions contenues dans le rapport final du jury sont déposés à l'Université.

Article 29 - Inscription et élimination

1. L'étudiant qui prépare une thèse de doctorat est immatriculé au semestre où son sujet est accepté et à celui où il soutient sa thèse.

2. L'étudiant qui consacre au moins 40% de son temps à un travail de thèse ou qui utilise les services de l'Université est inscrit tout au long de la durée de ses études.

3. L'inscription prévue au deuxième alinéa ne peut dépasser six semestres, sauf dérogation accordée par le Rectorat sur préavis de l'Institut.

4. Est définitivement éliminé, le candidat:

a) qui n'a pas déposé son mémoire préliminaire deux semestres après l'acceptation de son sujet de thèse;

b) qui n'a pas soutenu sa thèse quatre semestres après l'acceptation de son mémoire préliminaire.

5. Le collège des professeurs prononce l'élimination.

Article 30 - Entrée en vigueur

- 1.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1994, sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-dessous.
- 2.** Les étudiants débutant leur troisième et quatrième années au semestre d'hiver 1994/1995 restent soumis aux dispositions antérieures du règlement d'études de l'École d'architecture jusqu'à la fin de l'année académique.
- 3.** Les étudiants qui suivent les enseignements de deuxième année pendant l'année académique 1994/1995 ainsi que les étudiants redoublant leur première année pendant l'année académique 1994/1995 restent soumis aux dispositions antérieures du règlement d'études de l'École d'architecture.